

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1137

2 mars 2012

(12-1203)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## RESTRICTIONS DE L'ACCÈS AU MARCHÉ EUROPÉEN EN APPLICATION DU RÈGLEMENT N° 258/97 RELATIF AUX "NOUVEAUX ALIMENTS"

### Communication présentée par le Pérou

La communication ci-après, reçue le 28 février 2012, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou souhaite à nouveau faire part aux Membres de l'OMC des préoccupations d'ordre commercial qui sont les siennes concernant le Règlement n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil dont l'application restreint la mise sur le marché européen de certains aliments et ingrédients alimentaires (qualifiés de "nouveaux aliments" dans ce texte) non commercialisés en Europe avant le 15 mai 1997.

2. En vertu du Règlement n° 258/97, pour qu'un aliment qualifié de nouveau puisse entrer en Europe, il doit faire l'objet d'un processus d'enregistrement à la fois long, compliqué et très coûteux qui prévoit notamment la fourniture de données scientifiques sur l'innocuité du produit, par le biais de la réalisation d'études cliniques qui exigent des investissements substantiels pour chaque produit à faire enregistrer.

3. Le Règlement ne fait pas de distinction entre les aliments et les ingrédients strictement nouveaux, à savoir ceux qui n'ont été consommés nulle part dans le monde, et ceux qui sont nouveaux uniquement dans l'Union européenne. Dans cette dernière catégorie, on trouve principalement les produits traditionnels provenant en majeure partie de pays en développement et issus de leur très grande biodiversité. Par conséquent, les mesures adoptées par l'Union européenne sont non nécessaires et excessives dans la mesure où elles assimilent des produits strictement nouveaux à des produits qui sont consommés en toute sécurité depuis longtemps sur d'autres marchés et qui, par conséquent, ne représentent aucun risque pour la santé des consommateurs.

4. Le Règlement et son application constituent un obstacle injustifié au commerce international des produits traditionnels, en raison des coûts élevés qui découlent des études scientifiques requises et de la longueur du processus d'approbation de leur mise sur le marché. Cela établit une discrimination à l'encontre des produits traditionnels qui ne sont pas entrés ou qui n'ont pas été commercialisés de manière significative sur le marché européen avant mai 1997.

5. Il est important de souligner quelle incidence a l'application du Règlement sur les exportations de plusieurs produits traditionnels péruviens, par exemple la caroube (*Prosopis pallida*), mentionnée dans le document G/SPS/GEN/1117 du 12 octobre 2011. En 2011, l'Agence de normalisation des aliments (Food Standards Agency) et l'Institut des normes commerciales (UK Trading Standards Institute) du Royaume-Uni ont fait part de la possibilité de considérer la caroube comme un aliment nouveau, et les autorités péruviennes ont alors communiqué des renseignements sur les statistiques

./.

d'exportation ainsi que des documents d'expédition attestant l'entrée de caroube sur le marché européen avant le 15 mai 1997. En août 2011, le Département des affaires, de l'innovation et des compétences (Department for Business, Innovation and Skills) du Royaume-Uni a répondu au gouvernement péruvien qu'il soutenait la position non officielle de l'Agence de normalisation des aliments du Royaume-Uni en faveur du classement de la caroube comme aliment nouveau. À l'heure actuelle, l'Agence en question n'a fait part d'aucune décision officielle. Cependant, le 21 février 2012, une entreprise établie en Espagne qui souhaitait faire entrer des produits dérivés de la caroube sur ce marché a signalé que l'autorité sanitaire espagnole ne l'y avait pas autorisée, au motif que ces produits n'étaient pas considérés comme propres à la consommation humaine.

6. Le Pérou demande que l'on tienne compte du fait que nombre de ces produits traditionnels sont commercialisés dans différents pays et y sont consommés en toute sécurité depuis longtemps. Par conséquent, et compte tenu des dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, nous demandons à l'Union européenne de ne pas appliquer le Règlement n° 258/97 aux produits traditionnels consommés depuis longtemps en toute sécurité au Pérou ou dans d'autres pays ne faisant pas partie de l'Union européenne.

---